



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**MARS 2012**  
NUMÉRO SPÉCIAL N° 11



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE ..... 3**  
*Arrêté n°2012-03-152 du 6 mars 2012 abrogeant la dérogation préfectorale du 9 février 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement valant autorisation pour la destruction et l'altération de l'habitat d'espèces protégées pour le projet Cotentin Maine ..... 3*  
*Dérogation inter-préfectorale (Calvados, Ille et Vilaine, Manche, Mayenne) n°2012-02-115 du 6 mars 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement valant autorisation pour la destruction et l'altération de l'habitat d'espèces protégées ..... 3*

**DIVERS..... 4**  
**DREAL : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ..... 4**  
*Arrêté n°2012-03-146 du 5 mars 2012 portant autorisation, dans le cadre d'inventaires scientifiques à pénétrer de jour dans les propriétés privées non closes des deux communes de la Manche concernées par le Site Natura 2000 « Anciennes Mines de Barenton et Bion »..... 4*

**Arrêté n°2012-03-152 du 6 mars 2012 abrogeant la dérogation préfectorale du 9 février 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement valant autorisation pour la destruction et l'altération de l'habitat d'espèces protégées pour le projet Cotentin Maine**

Art. 1 : La décision préfectorale en date du 9 février 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, valant autorisation pour la destruction et l'altération de l'habitat d'espèces protégées, pour le projet Cotentin Maine, est abrogée.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Dérogation inter-préfectorale (Calvados, Ille et Vilaine, Manche, Mayenne) n°2012-02-115 du 6 mars 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement valant autorisation pour la destruction et l'altération de l'habitat d'espèces protégées**

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et stipulées dans l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées,

Décident

Art. 1 : La société RTE est autorisée à procéder, sous réserve du respect des conditions exposées à l'article 2, à la destruction et à l'altération des habitats des espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles et d'insectes indiquées sur le formulaire de demande signé le 18 novembre 2011 à partir de la date de la dernière signature de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2013. Ces travaux impacteront en particulier des haies et des alignements d'arbres sur une longueur maximale de 13,6 km (dont 16 km élagués et 2,6 km arrachés) et des massifs boisés sur une surface maximale de 38,1 ha (dont 37,5 ha élagués et 0,6 ha arrachés).

Art. 2 : Conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande de dérogation (p. 110 à 117), RTE respectera les mesures d'évitement et de réduction d'impact suivantes :

- Le tracé du fuseau et l'emprise de chaque pylône doivent éviter au maximum les secteurs à enjeux écologiques ;
- Les travaux de déboisement et d'élagage seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars ;

- L'entretien ultérieur des surfaces et des linéaires boisés qui auront fait l'objet d'un élagage n'interviendra que si la hauteur des taillis conservés atteint 7 m ;

- Des dispositifs visuels d'avertissement (spiraales) et d'effarouchement (silhouettes de rapaces de type – dispositif anti-percussion AMBE) seront installés sur les câbles dans les 16 secteurs de sensibilité aux collisions aviaires identifiés sur la carte n°6b du rapport ;

- La pose des câbles sera suspendue entre le 15 mai et le 15 août entre le coucher et le lever du soleil dans les secteurs identifiés p. 114 du dossier pour éviter la perturbation de l'activité de chasse des chiroptères ;

- Les talus supportant les haies concernées par le projet seront conservés ;

- Les mares situées dans l'emprise du projet seront conservées et ne devront faire l'objet d'aucune atteinte. En particulier, leurs ceintures végétales devront être intégralement préservées ;

- Les cours d'eau, leurs berges et ripisylves se situant dans l'emprise du projet devront être protégées et ne faire l'objet d'aucune dégradation ;

Les arbres hébergeant des insectes saproxylophages protégés seront élagués de manière à leur conserver toutes leurs potentialités d'accueil. S'il s'avère nécessaire de supprimer l'un de ces arbres, le tronc entier sera déplacé et installé à proximité pour permettre aux occupants d'achever leur développement.

RTE respectera également les mesures compensatoires décrites aux pages 118 à 124 du dossier de demande de dérogation et dans l'avis du CNPN, dont en particulier :

- La plantation de 68,4 ha de boisements, principalement en continuité avec des massifs forestiers existants ;

- La plantation de 13,7 km de haies nouvelles ;

- Le renforcement et la restauration de 10 km de haies existantes ;

- L'installation de deux gîtes artificiels pour l'hivernage des chauves-souris ;

- La création de six mares en périphérie du poste de transformation de Oudon ;

- Le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des îlots de vieillissements et de sénescence sur une superficie de 10 hectares dans l'emprise du projet ou à proximité de celui-ci (< à 2 km du fuseau d'emprise). Cette mesure se traduira au moyen d'acquisitions de parcelles boisées ou de conventionnement sur une durée de 30 ans avec des propriétaires forestiers.

Ces mesures devront être réalisées à l'échéance de la dérogation, soit le 31 décembre 2013.

Art. 3 : RTE s'engage à réaliser les mesures d'accompagnement et de suivi décrites p. 125 à 129 du dossier et dans l'avis du CNPN, dont notamment :

- Le cadrage préalable des opérations avec les prestataires et le balisage des secteurs sensibles à éviter en phase travaux ;

- Dans les zones forestières et dans les haies non affectées avant le 31 décembre 2012 par les travaux, des inventaires complémentaires devront être réalisés, notamment sur les insectes et les chiroptères ;

- La mise en place d'un comité de suivi scientifique en phase travaux, intégrant des équipes pluridisciplinaires compétentes en écologie dont l'objet sera de veiller au respect des prescriptions de la présente décision. Cette mesure devra porter sur la durée de la décision ;

- La mise en place d'un comité de suivi scientifique en phase d'exploitation, comptant des équipes pluridisciplinaires compétentes en écologie. Il sera en charge du suivi de la mise en oeuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites à l'article 2, sur la base de la rédaction d'un plan de gestion de la ligne dont le contenu et les protocoles de suivis devront être validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Cette mesure devra porter sur une durée de 10 ans.

Art. 4 : Un bilan annuel des opérations et des suivis réalisés dans le cadre de la présente dérogation devra être adressé au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en deux exemplaires, dont un sera transmis au Conseil National de la Protection de la Nature.

Art. 5 : La présente dérogation ne dispense pas RTE d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération et des mesures compensatoires.

Les plantations, situées en dehors des emprises foncières de RTE, feront l'objet de protocole d'accord de plantations avec les propriétaires du foncier impacté.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**Art. 7 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de la Mayenne, de l'Ille et Vilaine et de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, du Calvados, de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine.

Signé : Le Préfet de la Manche : Adolphe COLRAT

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Michel CADOT

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados : Didier LALLEMENT

La Préfète de la Mayenne : Corinne ORZECOWSKI.

---

◆

**DIVERS**

---

## **Dreal : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

### ***Arrêté n°2012-03-146 du 5 mars 2012 portant autorisation, dans le cadre d'inventaires scientifiques à pénétrer de jour dans les propriétés privées non closes des deux communes de la Manche concernées par le Site Natura 2000 « Anciennes Mines de Barenton et Bion »***

Considérant que le Parc Naturel Régional Normandie-Maine est opérateur local depuis 2011 du site Natura 2000 « Anciennes Mines de Barenton et Bion » ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition des données sur les espèces animales et végétales et les habitats dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaire au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'établir, dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs, le diagnostic écologique du site Natura 2000 « Anciennes Mines de Barenton et Bion » ;

Considérant que ces études et inventaires ont été confiés au PNR Normandie-Maine par le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

**Art. 1 :** Mademoiselle Cyrille DELATTRE, chargée de mission Natura 2000 au PNR Normandie-Maine, est autorisée à des fins d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes des communes de Barenton et Bion (Manche) et à procéder à toutes les opérations qu'exigent ses travaux. Les clôtures entourant les parcelles agricoles (fil barbelé ou fil électrifié par exemple) ne constituant pas des propriétés closes au sens juridique du terme, l'agent bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à franchir ces clôtures et tout obstacle qui pourrait entraver sa progression.

**Art. 2 :** Le présent arrêté est valable à compter du 15 mars 2012 et jusqu'au 31 décembre 2013. Il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'autorisation

**Art. 3 :** Pendant la durée de l'opération, la personne mandatée devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté.

**Art. 4 :** L'arrêté sera affiché immédiatement en mairie des communes concernées et au plus tard dix jours avant le début des opérations. Cette formalité sera justifiée par un certificat.

**Art. 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**Art. 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe MAROT.

◆